

MÉTROPOLE
GRAND LYON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA
MÉTROPOLE DE LYON**

2024T2687-KG

RUE HIPPOLYTE KAHN

LE PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 412-9
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème
partie, signalisation de prescription
Vu le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en
2005,
Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les
mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la
voirie et aux mobilités actives,
Vu l'autorisation d'occupation du domaine public n°--24-266-GD-0853 délivrée le 30/07/2024
par le service Gestion du domaine public,
Vu la demande présentée par ALKIMIA relative à des travaux à la nacelle,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions provisoires de circulation afin que cette
intervention se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,
Sur proposition de Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon

ARRÊTE

ARTICLE 1

À compter du 01/08/2024 et jusqu'au 02/08/2024, la chaussée sera rétrécie et la circulation
maintenue à hauteur des travaux 14 Rue Hippolyte Kahn.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la
signalisation routière sera mise en place par ALKIMIA.
Conformément au règlement de voirie établi par la Métropole de Lyon, approuvé lors du Conseil
métropolitain du 11 Décembre 2023, selon la délibération n° 2023-1961, et applicable au 1er
janvier 2024, la sécurité et la continuité de circulation des piétons valides et à mobilité réduite,
de passage des fauteuils roulants et de circulation des cyclistes seront conservées et rétablies
conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la
signalisation.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions
contraires antérieures.

DOSSIER INSTRUIT PAR :

**DIRECTION DES ESPACES
PUBLICS ET NATURELS
SERVICE DE GESTION DU
DOMAINE PUBLIC
UNITÉ RÉGLEMENTATION**

Mairie de Villeurbanne
95 rue Château-Gaillard
69601 Villeurbanne CEDEX
téléphone 04 78 03 67 89
mail : domainepublic@mairie-
villeurbanne.fr

Adresse postale
Mairie de Villeurbanne
CS 65051
69601 Villeurbanne CEDEX
en rappelant le service concerné
Standard : 04 78 03 67 67

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 30/07/2024

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives